



bulletin



Personne-ressource :
Wendyanne D'Silva
Directrice, Inscription
(416) 865-3032
wdsilva@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3557

Le 26 juin 2006

Statuts et Règlements

Modification des parties I et II du Principe directeur n° 6 – Mise en œuvre du cours intitulé « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine »

Le conseil d'administration a adopté des modifications aux parties I et II du Principe directeur n° 6 pour prévoir la mise en œuvre du cours intitulé « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ». Ce nouveau cours a été créé par CSI avec l'aide du comité sur l'éducation et les compétences et est maintenant le seul cours qui répond aux exigences de formation applicables aux représentants inscrits nouvellement autorisés qui doivent suivre un cours plus avancé dans les 30 mois de leur autorisation initiale. Les modifications entreront en vigueur le 4 juillet 2006.

À l'heure actuelle, les représentants inscrits (clientèle de détail) doivent suivre et réussir, dans les 30 mois de leur autorisation initiale, soit le Cours sur la planification financière, soit le cours intitulé Techniques de gestion des placements. Le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine intègre des parties de ces deux cours, si bien que les personnes qui le suivent acquièrent des compétences supplémentaires en planification financière et en gestion de placements.

Il existe des cours complémentaires distincts en planification financière et en gestion de placements pour ceux et celles qui désirent approfondir ces sujets. CSI accordera aussi des équivalences de cours à l'égard des parties pertinentes du cours à ceux et celles qui ont déjà réussi les cours ou les examens reconnus en planification financière ou en gestion de placements qui donnaient droit auparavant à des exemptions automatiques.

Le présent bulletin est publié en même temps qu'un Avis sur la réglementation des membres exposant les dispositions provisoires qui s'appliquent aux personnes déjà inscrites au Cours sur la planification financière ou au cours intitulé Techniques de gestion des placements, ou qui ont déjà réussi ces cours mais ne sont pas encore des personnes autorisées.

Vous trouverez ci-joint une copie des articles révisés des parties I et II du Principe directeur n° 6.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association

Paragraphe 3 de la partie I.A du Principe directeur n° 6

3. Représentants inscrits et représentants en placement

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement aux termes de l'article 3 du Statut 18 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi
 - (i) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada avant de commencer le programme de formation qui est décrit à l'alinéa (iii);
 - (ii) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (iii) l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - A pour un représentant inscrit, sauf pour les représentants inscrits de clients institutionnels, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il travaillait au sein d'une société membre à temps plein,
 - B. pour un représentant en placement, un programme de formation de 30 jours au cours duquel il travaillait au sein d'une société membre à temps plein; ou
- (b) Avoir réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers, si la personne était inscrite ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu au cours des trois années précédant la présentation d'une demande auprès de l'Association;
- (c) Si la personne est un représentant inscrit autre qu'un représentant inscrit en organismes de placement collectif ou un représentant inscrit de clients institutionnels, avoir réussi le Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, dans les 30 mois de son autorisation à titre de représentant inscrit.

Paragraphe 10 de la partie II.A du Principe directeur n° 6

10. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat sera exempté du cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il était inscrit ou autorisé à des fins de négociation, y compris en vertu d'une inscription ou d'une autorisation limitée à l'épargne collective mais non d'une autorisation à titre de représentant inscrit - exercice restreint (CATS), et il cherche actuellement à réintégrer le secteur dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription ou de son autorisation;
- (b) il est actuellement inscrit ou autorisé à des fins de négociation, y compris en vertu d'une inscription ou d'une autorisation limitée à l'épargne collective mais non d'une autorisation à titre de représentant inscrit - exercice restreint (CATS), et il cherche à obtenir son autorisation dans une autre catégorie;
- (c) il cherche actuellement à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, des trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, du Cours sur la planification financière ou du Cours sur la gestion de patrimoine;
- (d) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, des trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, du Cours sur la planification financière ou du Cours sur la gestion de patrimoine.

Paragraphe 11 de la partie II.A du Principe directeur n° 6

Le paragraphe 11 de la partie II.A du Principe directeur n° 6 est supprimé.

Paragraphe 10 de la partie II.B du Principe directeur n° 6

10. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat est exempté du cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (a) il a été inscrit pendant au moins deux ans auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières canadienne ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu avant l'entrée en vigueur de la partie II du présent principe directeur et n'a pas quitté le secteur pendant une période supérieure à trois ans;
- (b) il a réussi la partie 1 ou 2 du Programme de gestionnaire de placements canadien et
 - (i) il est actuellement autorisé à titre de représentant en placement ou de représentant inscrit,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à réintégrer la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie;
 - (iv) il cherche actuellement à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, ou
 - (v) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille;
- (c) il a réussi le cours intitulé Techniques de gestion des placements ou le Cours de planification financière avant le 4 juillet 2008, et s'est inscrit avant le 4 juillet 2006 et ;
 - (i) il est actuellement autorisé à titre de représentant en placement ou de représentant inscrit,
 - (ii) il était une personne autorisée et il cherche actuellement à réintégrer le secteur à l'intérieur de la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation,
 - (iii) il est une personne autorisée qui cherche actuellement à réintégrer la même catégorie d'autorisation dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son autorisation dans cette catégorie,
 - (iv) il cherche actuellement à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille ;
 - (v) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille.

Paragraphe 11 de la partie II.B du Principe directeur n° 6

Le paragraphe 11 de la partie II.B du Principe directeur n° 6 est supprimé.